

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2011

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22; ci-après le « *Règlement* »);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 mai 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Marcel Lavoie

Appuyé par la conseillère Micheline Descheneaux

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement numéro 105-2011 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

**2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

**2.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

- Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées.
- Municipalité** : Municipalité de Pierreville
- Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Officier responsable** : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou tout autre personne désignée par résolution du conseil.
- Personne** : Une personne physique ou morale.
- Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir la gestion des installations sanitaires et l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **SECTION 2** **PERMIS**

#### **ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ( Q-2, r.22 ) doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS**

Cette construction ou ces travaux doivent être strictement conformes à toute norme imposée par la loi ou par la réglementation municipale.

Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis, les documents et plans signés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant notamment les informations définis à l'article 4 du Q2-R22.

#### **ARTICLE 6 TARIFICATION**

Le coût pour l'obtention d'un permis pour une installation sanitaire est de 20\$.

### **SECTION 3** **SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

#### **ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 8 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

### **8.1 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

### **8.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
  - nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
  
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### **8.3 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 8.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

### **8.4 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

## **ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

### **9.1 RAPPORT**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit transmettre à la municipalité un court document présentant le résultat de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce formulaire.

## **ARTICLE 10    ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **10.1    ENTRETIEN CONFÉ À LE FABRICANT**

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

### **10.2    PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### **10.3    OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### **10.4    PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplémentaire d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 11.1.

### **10.5    IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 11.1.

## **ARTICLE 11    TARIFICATION**

### **11.1    TARIF DE BASE**

Le tarif pour l'entretien supplémentaire est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

### **11.2    FACTURATION**

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 11.1.

## **SECTION 4** **RECOURS ET SANCTIONS**

## **ARTICLE 12    INSPECTION**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

### 13.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### 13.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 10.

### 13.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

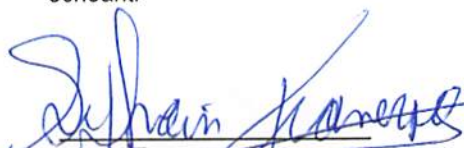
Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

## ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

  
Sylvain Traversy  
Pro-maire de Pierreville

  
Guylaine Courchesne  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 9 mai 2011, résolution 2011-05-114  
Règlement adopté : 11 juillet 2011, résolution 2011-07-181  
Avis d'entrée en vigueur : 11 juillet 2011

